Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1304

24.8.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/1304 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2022/2292 en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union de certains produits laitiers, de certains produits de la pêche et de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 126, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres afin de vérifier le respect de la législation de l'Union, notamment dans le domaine des denrées alimentaires et de leur sécurité, comme le prévoit son article 1er, paragraphe 2, point a). L'article 126 dudit règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir les conditions d'entrée dans l'Union d'animaux et de biens, et prévoit que ces conditions doivent permettre d'identifier les animaux et les biens au moyen des codes de la nomenclature combinée.

(2) Le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les conditions d'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine afin de garantir la conformité de ceux-ci avec les exigences applicables fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 ou avec des exigences reconnues comme au moins équivalentes.

(3) La législation de l'Union fixe des exigences strictes en matière d'hygiène pour les produits d'origine animale. En outre, l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([3]) impose aux exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers de veiller à ce que ces importations n'aient lieu que si le pays tiers expéditeur figure sur une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de ces produits est autorisée. L'article 3, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2292 précise les codes de la nomenclature combinée et les positions du système harmonisé (codes NC/SH) des produits d'origine animale qui ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers inscrits sur une liste relative à ces produits d'origine animale. Il convient, pour garantir le respect des exigences pertinentes établies par la législation de l'Union et assurer la cohérence entre l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 853/2004 et l'article 3, point b), du règlement délégué (UE) 2022/2292, d'inclure dans cette disposition les codes NC/SH de certains produits d'origine animale qui n'ont pas été inclus à l'article 3, point b), dudit règlement délégué, à savoir ceux concernant les préparations alimentaires à base de produits laitiers et de produits de la pêche.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj).

([3]) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj).

(4) L'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292 identifie les animaux et produits d'origine animale auxquels s'appliquent des exigences supplémentaires pour l'entrée dans l'Union en ce qui concerne les substances pharmacologiquement actives et leurs résidus, les contaminants et les résidus de pesticides, conformément aux articles 6 à 12 dudit règlement délégué. Les exigences énoncées dans la directive 96/22/CE du Conseil ([4]), le règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission ([5]) et le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ([6]), visées aux articles 9 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/2292, s'appliquent aux produits laitiers et aux produits de la pêche, y compris ceux dont les codes NC/SH n'ont pas été inclus à l'article 5, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2022/2292. Par conséquent, il convient d'inclure les codes NC/SH de ces produits à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement délégué.

(5) L'article 5 du règlement délégué (UE) 2022/2292 identifie les animaux et produits d'origine animale auxquels s'appliquent des exigences supplémentaires pour l'entrée dans l'Union en ce qui concerne les substances pharmacologiquement actives et leurs résidus, les contaminants et les résidus de pesticides. Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés figurent à l'annexe I, deuxième partie, chapitre 3, du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([7]). Toutefois, la production et la récolte des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins ont généralement lieu dans le milieu naturel. Contrairement à d'autres espèces, ces espèces ne reçoivent aucun aliment pour animaux ou autres substances dans le cadre de l'aquaculture, sauf si celle-ci a lieu dans des installations à terre. C'est pourquoi un plan de contrôle des substances pharmacologiquement actives et de leurs résidus, des contaminants et des résidus de pesticides n'est justifié que pour la production dans des installations à terre. L'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 contient une liste de produits d'origine animale qui sont exclus des exigences supplémentaires applicables à l'entrée dans l'Union en ce qui concerne les substances pharmacologiquement actives et leurs résidus, les contaminants et les résidus de pesticides. Par conséquent, il convient d'ajouter à cette liste les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, sauf lorsque la production a lieu dans des installations à terre.

(6) L'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004 établit des règles d'hygiène spécifiques concernant les produits de la pêche. L'annexe III, section IX, du règlement (CE) nº 853/2004 établit des règles d'hygiène spécifiques pour les produits laitiers. En outre, l'article 6, paragraphe 1, point b), i), du règlement (CE) nº 853/2004 impose aux exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers de veiller à ce que ces importations n'aient lieu que si l'établissement depuis lequel le produit a été expédié, et dans lequel le produit a été obtenu ou préparé, figure sur une liste des établissements en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée, le cas échéant. L'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que les envois de produits d'origine animale pour lesquels des exigences sont énoncées à l'annexe III du règlement (CE) nº 853/2004 et pour lesquels des codes NC/SH ont été indiqués audit article, ne sont autorisés à entrer dans l'Union que lorsqu'ils sont expédiés à partir d'établissements figurant sur des listes établies et mises à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), ii) et iii), du règlement (UE) 2017/625, et sont obtenus auprès de ceux-ci ou préparés dans ceux-ci. Il convient d'inclure, pour garantir le respect des exigences spécifiques énoncées à l'annexe III, sections VIII et IX, du règlement (CE) nº 853/2004 et pour des raisons de cohérence, à l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2292, les codes NC/SH concernant les préparations alimentaires à base de produits laitiers et de produits de la pêche qui n'y avaient pas encore été inclus.

(7) L'article 18 du règlement délégué (UE) 2022/2292 prévoit que les envois de produits de la pêche pour lesquels des codes NC/SH ont été indiqués audit article ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si, à n'importe quel stade de leur production, ils ont été obtenus auprès d'un établissement à terre, d'un navire-usine ou d'un bateau congélateur, ou préparés dans l'un de ceux-ci, ou ont été stockés dans un entrepôt frigorifique ou un navire frigorifique, figurant sur une liste établie et mise à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 et publiée par la Commission. Il convient d'inclure, pour garantir le respect des exigences spécifiques énoncées à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) nº 853/2004 et pour des raisons de cohérence, à l'article 18 du règlement délégué (UE) 2022/2292, les codes NC/SH concernant les préparations alimentaires à base de produits de la pêche qui n'y avaient pas encore été inclus.

([4]) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/22/oj).

([5]) Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale [JO L 15 du 20.1.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/37(1)/oj].

([6]) Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj).

([7]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj).

(8) L'article 6, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 853/2004 impose aux exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers de veiller à ce que ces importations n'aient lieu que si ces produits sont accompagnés de certificats et autres documents, le cas échéant. L'article 21, paragraphe 1, point b), ii), du règlement délégué (UE) 2022/2292 précise les codes NC/SH des produits d'origine animale qui ne peuvent entrer dans l'Union que si ces produits sont accompagnés d'un certificat officiel. Il convient d'inclure, pour garantir le respect des exigences spécifiques énoncées à l'annexe III, sections VIII et IX, du règlement (CE) nº 853/2004 et pour des raisons de cohérence, à l'article 21, paragraphe 1, point b), ii), du règlement délégué (UE) 2022/2292, les codes NC/SH concernant les préparations alimentaires à base de produits laitiers et de produits de la pêche qui n'y avaient pas encore été inclus,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2022/2292 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, le point b), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les positions du système harmonisé ("positions SH") 0901, 1301, 1702, 1806, 1901, 2103, 2105, 2106, 2301, 3001, 3002, 3203, 3204, 3302, 3501, 3502, 3503, 3504, 3507, 3823, 3824, 3913, 3926, 4101, 4102, 4103 ou 9602 et les codes NC 2202 99 et 3917 10 10;».

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les produits d'origine animale dont les codes NC ont été indiqués à l'annexe I, deuxième partie, chapitres 2 à 5, 15 et 16, du règlement (CEE) nº 2658/87 et dont les sous-positions du système harmonisé ("sous-positions SH") ont été établies sous les positions SH 0901, 1901, 2103, 2105, 3501, 3502 et 3504;»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— aux produits de la pêche provenant de captures sauvages, aux insectes, aux grenouilles, aux cuisses de grenouille, aux escargots, aux reptiles et à la viande de reptile, ni»;

ii) le cinquième tiret suivant est ajouté:

«— aux mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, à l'exception des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins d'élevage vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, élevés dans des installations à terre.».

3) À l'article 13, paragraphe 1, le point a), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les sous-positions SH 1702, 1806, 1901, 2103, 2105, 2106, 2301, 2932, 3001, 3002, 3501, 3502, 3503, 3504, 4101, 4102 ou 4103 et les codes NC 2202 99 et 3917 10 10;».

4) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 18*

Exigences spéciales applicables aux produits de la pêche

L'entrée dans l'Union, en vue de leur mise sur le marché, d'envois de produits de la pêche pour lesquels des codes NC ont été indiqués à l'annexe I, deuxième partie, positions 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0309, 1504, 1516, 1517, 1603, 1604, 1605, 2103 ou 2106, du règlement (CEE) nº 2658/87, n'est autorisée que si, à n'importe quel stade de leur production, ils ont été obtenus auprès d'un établissement à terre, d'un navire-usine ou d'un bateau congélateur, ou préparés dans l'un de ceux-ci, ou ont été stockés dans un entrepôt frigorifique ou un navire frigorifique, figurant sur une liste établie et mise à jour conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 et publiée par la Commission.».

5) À l'article 21, paragraphe 1, le point b), ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) les positions SH 0901, 1702, 1806, 1901, 2103, 2105, 2106, 2301, 3001, 3002, 3302, 3501, 3502, 3503, 3504, 3507, 3913, 3926, 4101, 4102, 4103 ou 9602 et les codes NC 2202 99 et 3917 10 10;».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN